

## La nouvelle police d'assurance-automobile

Jean Dalpé

Volume 25, numéro 2, 1957

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103340ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103340ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dalpé, J. (1957). La nouvelle police d'assurance-automobile. *Assurances*, 25(2), 119–127. <https://doi.org/10.7202/1103340ar>

# La nouvelle police d'assurance-automobile

par

JEAN DALPÉ

119

Depuis le 1er juillet, nous avons dans la province de Québec une nouvelle police d'assurance-automobile. Si nous l'avons longtemps attendue, il faut reconnaître qu'il valait la peine d'être patient puisqu'on nous présente en français un document simplifié, un texte bien étudié et rédigé dans une langue convenable. Remercions-en le service de traduction de la Canadian Underwriters Association dont il est l'œuvre. Enfin, on met à notre disposition un texte compréhensible, qui suit d'assez près le contrat dont on fait usage dans les autres provinces du Canada et qui se trouve ainsi à réaliser une certaine uniformité des conditions et des usages, dans la mesure où le permettent les conditions de notre Code civil.

Parmi les dispositions nouvelles, mentionnons

I — Certaines précisions ou modifications apportées aux questions posées au proposant dans la proposition d'assurance:

a) Dans l'article 2, le nom et l'adresse du créancier à qui, conjointement avec le proposant, l'indemnité prévue à la section C est payable. On reconnaît ainsi le droit de l'assuré au versement conjoint dans le cas de cette section, c'est-à-dire les dommages matériels subis par l'auto (collision ou incendie) et le vol. Notons aussi qu'on a groupé en une seule section (C), divisée en quatre sous-sections, ce qui, auparavant, faisait l'objet de trois sections (C, D et E).

b) La question relative aux infirmités dont souffre l'assuré est plus étendue puisqu'on indique: « l'automobile sera-t-

elle conduite par une personne borgne ou amputée d'une main, d'un pied ou d'un membre, ou en ayant perdu l'usage, ou atteinte de quelque autre difformité ou infirmité physique ? »

c) L'automobile servira-t-elle moyennant rémunération, au transport a) de marchandises; b) de voyageurs ? C'est préciser ce qu'exigeait indirectement la police antérieure ?

120

d) Un permis, une license, un certificat d'enregistrement ou une autorisation analogue, émis au nom de l'assuré ou d'un membre de sa famille ou de sa maison, a-t-il été annulé ou suspendu durant les trois années antérieures à la proposition ?

e) La question relative aux assurances automobile antérieures va plus loin également que la précédente: « Un assureur a-t-il jamais résilié une assurance-automobile du proposant, lui a-t-il refusé d'en émettre ou d'en renouveler une, ou ne l'a-t-il fait qu'à des conditions spéciales ? Si oui, donner le nom de l'assureur. » C'est aller très loin, trop loin nous semble-t-il, puisque le moindre oubli ou la moindre inexactitude peuvent être invoqués contre l'assuré. Nous pensons, par exemple, aux cas suivants:

i — à cause de l'âge de l'assuré ou pour une autre raison, un assureur antérieur n'a pas voulu le garantir pour des sommes dépassant \$10/20,000. et \$5,000. pour les dommages corporels et matériels, et a refusé la garantie collision. L'assuré avait alors vingt-quatre ans. Cela veut dire que, par la suite, il devra déclarer la chose tant que la proposition se lira ainsi.

ii — Même chose si un assureur antérieur a refusé d'assurer

a) une auto qu'il juge trop vieille;

b) une auto dont l'utilisation ne lui convient pas: un taxi, par exemple;

c) une voiture qui, à un moment donné, transporte des voisins ou des compagnons de travail moyennant rémunération. L'article 3 (B) est maintenant très précis à ce sujet.

Tant que la police se lira ainsi, l'assuré devra répondre à la question avec exactitude car la proposition contient à l'article 8 les stipulations suivantes qui sont très précises: « Si le proposant décrit faussement l'objet de l'assurance, au préjudice de l'Assureur ou sciemment dénature, dissimule ou omet de communiquer quelque fait que la présente proposition exige qu'on fasse connaître à l'Assureur, la police sera nulle quant à l'objet assuré ou aux risques garantis auxquels se rapporte la fausse déclaration ou omission. De même, lorsque l'Assuré viole une disposition ou condition de la police ou commet une fraude ou fait délibérément une fausse déclaration à l'occasion d'une réclamation soumise en vertu de la police, la réclamation de l'Assuré sera sans valeur et l'Assuré perdra tout droit à une indemnité ». Cette dernière partie de l'article 8 est grave, comme on peut l'imaginer.

121

Évidemment, on peut discuter sur le mot « *sciemment* », mais la responsabilité peut reposer sur le courtier qui a rempli la formule. A noter aussi les conditions 1 et 2 intitulées « Déclarations essentielles » et « Fausses représentations » qui confirment la stipulation précédente. Ainsi, la condition 1 qui se lit ainsi: « Toutes les déclarations faites par l'Assuré lors de la demande de la police sont censées, à moins de fraude, être des représentations et non des garanties et aucune d'elles ne saurait être invoquée à l'encontre d'une réclamation présentée en vertu de la police, à moins qu'elle ne soit contenue dans la proposition écrite de la police et que copie de cette proposition, ou de la partie de cette dernière qui est essentielle au contrat, ne soit inscrite dans la police ou n'y soit annexée lors de son émission ». Et voici la condition no 2: « Si la personne qui demande l'assurance décrit faussement les biens à assurer au préjudice de l'Assureur ou sciemment dénature, dissimule ou omet de communiquer une circonstance qui, aux termes mêmes de la proposition écrite, doit être portée à la connaissance de

l'Assureur, le contrat est nul quant aux biens assurés ou aux risques garantis qui ont fait l'objet de la fausse déclaration ou omission. »

122

f) Notons enfin qu'on a fondu les anciennes sections A et B en une seule et que les frais médicaux font l'objet de la section B, ce qui est un peu difficile à comprendre puisque d'autres dispositions complémentaires continuent de faire l'objet d'avenants. L'assurance des frais médicaux n'est après tout qu'un aspect secondaire de cette assurance. Et a-t-on raison de conserver cette mention pour une indemnité qui dépasse de beaucoup la portée des mots employés ?

II — Si la proposition contient certaines restrictions qui, même clarifiées, peuvent être embarrassantes pour l'assuré, par contre, les conditions générales nouvelles (divisées en conventions et conditions de l'assurance) présentent des avantages pour l'assuré. En voici les principaux :

1° — La police antérieure garantissait l'assuré et toute personne responsable de l'automobile s'il s'agissait d'une voiture particulière, à des conditions précises. Par exemple, si l'assuré refusait de laisser garantir le conducteur de la voiture au moment de l'accident, celui-ci ne pouvait être protégé par l'assureur. De plus, la garantie ne s'étendait aux véhicules commerciaux que si l'assureur le voulait bien. Ainsi, le conducteur d'un camion n'était protégé par la police dans le cas de dommages aux tiers que si l'assureur y consentait. Théoriquement et en pratique, il n'était pas assuré personnellement.

La nouvelle police corrige les dispositions antérieures en précisant que sera compris dans l'assurance de responsabilité civile (section « A ») « Toute personne qui, avec le consentement de l'assuré ou d'un membre adulte (autre qu'un chauffeur ou un domestique) de sa maison, conduit personnellement l'automobile » au Canada et aux États-Unis (Alaska inclu).

Elle maintient, cependant, les exclusions relatives aux blessures subies :

## ASSURANCES

---

i — par les membres de la famille immédiate ( fils, fille, épouse ou époux ) de l'assuré ou de toute personne assurée par le contrat;

ii — par une personne assurée par le contrat;

iii — par des personnes transportées dans des voitures autres que de promenade.

C'est là qu'intervient l'assurance complémentaire dite des frais médicaux, qui fait l'objet de la section « B ». Elle garantit les « frais raisonnablement encourus dans l'année qui suit l'accident par suite desdites blessures, pour les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires, les services d'ambulance et d'hospitalisation, les soins d'infirmières professionnelles et les funérailles ». Si le contrat refuse aux parents immédiats et aux personnes assurées le bénéfice de l'assurance de responsabilité pour les dommages corporels qu'ils ont subis au cours de l'accident, elle leur permet de s'assurer une indemnité pour les frais véritablement encourus à l'aide de cette assurance contre les accidents. C'est reprise, clarifiée et étendue la disposition antérieure, avec les exclusions relatives aux accidents subis au cours du travail par le personnel des garages, postes d'essence et autres établissements du même genre, par les employés garantis par la loi des accidents du travail et par l'employé de l'assuré qui conduit ou répare la voiture.

En partant de la même règle, sont exclus les dégâts causés aux choses appartenant aux personnes assurées ou aux choses qu'elles ont louées ou qui sont sous leur soin ou leur garde.

2° — La police contient également certaines dispositions complémentaires intéressantes comme celles-ci: garantie automatique

a) de toute nouvelle voiture acquise par l'assuré durant le cours de la police;

b) d'une remorque attachée à la voiture de promenade assurée, sauf cependant, s'il s'agit d'une remorque utilisée à des



fins commerciales ou pour le transport de voyageurs ou d'une roulotte. La remorque doit être garantie pour les dommages aux tiers de la même manière que la voiture assurée;

124

c) d'une automobile de promenade remplaçant temporairement la voiture assurée en attendant sa mise en ordre, son remplacement ou sa réparation. L'assurance est limitée aux dommages corporels et matériels aux tiers; ce qui est encore insuffisant puisque l'usager est responsable du vol et des dommages subis par la voiture empruntée.

d) de toute automobile de promenade privée, « pendant qu'elle est conduite personnellement par l'Assuré ou son conjoint (s'ils font partie de la même maison), à condition (a) que l'Assuré soit un individu; (b) que l'Assuré ni son conjoint ne s'occupent de vente, réparation, entretien, remisage ou stationnement d'automobiles; (c) que l'Assuré ni son conjoint ni quelque autre personne de sa maison ne soient propriétaires ni locataires de cette autre automobile ni n'en aient régulièrement l'usage; (d) que ni cette autre automobile ni l'automobile décrite ne servent au transport des voyageurs moyennant rétribution, ni à la location ni à la livraison commerciale » à moins d'un avenant spécial.

e) des droits de douanes à l'étranger lorsque le dommage résulte d'un risque garanti.

f) des accessoires de l'automobile qui se trouvent dans les « locaux domiciliaires » de l'assuré. C'est trancher une discussion, au sujet des pneus et de l'accumulateur enlevés de la voiture l'hiver, qui était bien ennuyeuse.

Puis, viennent diverses stipulations comme l'entrée en vigueur de l'assurance à minuit et une minute, au lieu de midi, et un nouveau barème d'annulation. Ainsi, la prime retenue pour deux mois, six mois et dix mois est respectivement de 25, 60 et 86 pour cent, au lieu de 30, 70 et 90 pour cent. Le contrat note aussi que les dispositions du contrat s'appliquent à chaque voiture lorsque plusieurs automobiles sont assurés.

Restent les conditions générales qui sont censées être extraites de la loi, mais qui ne l'étant pas dans la province de Québec, ne peuvent être présentées sous le titre de « Conditions statutaires » comme elles l'étaient parfois auparavant.

Voici quelques-une des modifications principales: a) *Modification essentielle*. L'assuré doit avertir l'assureur de toute modification essentielle du risque, comme le changement d'intérêt assurable (la vente, par exemple), l'existence d'une créance qui grève la voiture assurée, la coassurance. Tout en faisant à l'assuré une obligation d'avertir l'assureur, le nouveau texte ne prévoit pas comme l'ancien l'annulation automatique de la garantie. Sauf, cependant, la phrase suivante imprimée en rouge dans la proposition d'assurance: « De même, lorsque l'assuré viole une disposition ou condition de la police ou commet une fraude ou fait délibérément une fausse déclaration à l'occasion d'une réclamation soumise en vertu de la police, la réclamation de l'Assuré sera sans valeur et l'Assuré perdra tout droit à une indemnité ». Ce qui est aller aussi loin que précédemment.

b) *Interdiction d'usage*. L'assuré ne doit pas conduire ou utiliser l'automobile: « lorsqu'il est sous l'influence de boissons enivrantes ou de drogues, au point de se trouver pour le moment incapable de maîtriser convenablement l'automobile. Il ne le doit pas non plus:

« s'il n'est, pour le moment, ou bien autorisé par la loi ou apte à conduire ou à utiliser l'automobile, ou s'il a moins de seize ans, ou moins que l'âge requis par la loi de la province où il réside au moment de l'émission de la police; enfin, si l'auto sert

« en vue d'un commerce ou d'un transport illicite; ou  
« dans une course ou une épreuve de vitesse. »

L'Assuré ne doit pas non plus « permettre, supporter, autoriser ou tolérer l'emploi de son automobile:

« par une personne qui est sous l'influence de boissons



enivrantes ou de drogues, au point de se trouver pour le moment incapable de maîtriser convenablement l'automobile;

« par une personne qui ne soit, pour le moment, ou bien autorisée par la loi ou apte à conduire ou à utiliser l'automobile, ou qui ait moins de seize ans, ou moins que l'âge prescrit par la loi;

« en vue d'un commerce ou d'un transport illicites;

« dans une course ou une épreuve de vitesse. »

126

Le texte dit bien *L'assuré ne doit pas*, mais comme on est loin de la condition précédente qui, dans certaines polices, se lisait ainsi: « L'Assureur ne sera pas responsable, en vertu de cette police, lorsque l'automobile sera conduit ou utilisé par l'Assuré pendant qu'il sera sous l'effet de drogues ou de boissons enivrantes ou, à la connaissance, du consentement ou avec la complicité de l'Assuré: (a) par une autre personne pendant qu'elle sera sous l'effet de drogues ou de boissons enivrantes ou (b) par une personne n'ayant pas l'âge requis par la loi ou, de toute façon, âgée de moins de 16 ans. »

Il est vrai que la loi de la circulation routière se charge du cas d'ébriété puisqu'elle prévoit dans la province de Québec, comme dans l'Ontario, la suspension du permis. Mais dans cette dernière province, elle exige aussi que l'assuré ait ultérieurement une police d'assurance pour reprendre son permis de chauffeur. Il y a là un vide que rien ne comble dans la province de Québec puisque le chauffeur aura son permis à nouveau une fois la période de suspension terminée.

Il faut signaler cette disposition nouvelle qui défend l'abus mais ne prévoit pas l'annulation de la garantie; ce qui serait sûrement, au point de vue du public, une mesure beaucoup plus sage s'il n'y avait pas la phrase imprimée en rouge dans la proposition que nous avons citée précédemment. Que l'infraction entraîne une sanction pénale, très bien! Mais il faudrait souhaiter qu'elle ne déclenche pas l'annulation de l'assurance, tout au moins pour le recours des tiers.

c) Dans le cas de coassurance, la police n'est pas non plus frappée de déchéance. Chaque assureur paie sa quote-part, sauf pour la garantie de responsabilité civile. Dans ce cas, « toute autre assurance valide de même nature constitue une assurance d'excédent ».

d) Sous le titre de la résiliation, les dispositions sont les mêmes. Pour que l'annulation soit valide, l'assureur doit faire remise de la prime non acquise. Une fois de plus, cependant, il n'est rien dit pour le cas de non-paiement de la prime. Évidemment, si la prime n'a pas été versée par l'assuré, il est impossible qu'on rembourse quoi que ce soit à celui-ci. Mais rien n'est prévu pour trancher la question. Et si la prime a été avancée par le courtier ou l'agent, celle-ci est considérée comme ayant été versée à l'assureur à toutes fins pratiques. Si le courtier, qui n'a pu se faire payer par l'assuré, demande qu'on lui verse directement la ristourne, le contrat sera-t-il annulé si l'assureur se contente de donner l'avis de quinze jours ou de cinq jours à l'assuré selon le cas, mais sans l'accompagner d'une ristourne à laquelle l'assuré n'a pas droit en toute équité ?

127

e) La condition 18 a trait à la modification de la police. Elle spécifie qu'une modification ne sera valide que si elle est clairement exprimée « dans un écrit signé par le gérant de l'Assureur ou par son agent principal au Canada ou dans la province où la police est émise ou par un autre officier autorisé de l'Assureur au Canada ».

Comme un officier autorisé de l'Assureur, c'est un de ses hauts fonctionnaires, l'agent ne peut donc faire aucun changement, même élémentaire. Il est malheureux que l'on n'ait pas tenu à préciser « officier ou autre mandataire autorisé ».

Malgré ces quelques réserves, le texte est intéressant. Il rendra service puisqu'il est plus clair, plus simple et uniforme.<sup>1</sup> A ce point de vue, c'est un pas dans la bonne voie. Au nom de l'assuré et des assureurs, nous nous en réjouissons ici et nous en remercions les autorités compétentes.

<sup>1</sup> Dans l'ensemble, quoique certaines polices mentionnent en annexe des clauses qui ne sont pas dans le texte original.